CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.922 du 18 janvier 2007

A.178.622/VIII-5733

En cause : **PONCIN** Jacques,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe HALLET et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

le Centre hospitalier universitaire de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Firass ABU DALU, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 2006 par Jacques PONCIN tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise par le Centre hospitalier universitaire de Liège (C.H.U.), le 29 septembre 2006, aux termes de laquelle la partie adverse l'invite à se présenter le mardi 3 octobre 2006 à 9 heures au service du professeur BOURS pour y reprendre la recherche bibliographique qu'il poursuivait;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2006 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 janvier 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ABU DALU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause sont exposés dans les arrêts n^{os} 120.658, 135.698, 159.198 et 163.426; que, le 29 septembre 2006, l'administrateur-délégué a communiqué au requérant la décision suivante :

" (...) il semble apparaître que la conséquence de l'arrêt n^{o} 159.198 du 24 mai 2006 suspendant la décision du 21 décembre 2005 du conseil d'administration du CHU soit que vous deviez retrouver les "tâches" qui vous étaient confiées au moment où la procédure ayant abouti à l'arrêt n^{o} 159.198 précité a été entamée.
(...)
Néanmoins, sous toutes réserves quant à l'utilité et à l'intérêt de ces tâches, et puisqu'il semble que telles devaient être les conséquences de l'arrêt 159.198, je vous invite à vous présenter le mardi 3 octobre 2006 à 9 heures au service du professeur BOURS pour reprendre la recherche bibliographique que vous poursuiviez";

qu'il s'agit de l'acte contesté; que, par des courriers des 11 et 27 octobre 2006, le requérant a tenté en vain d'obtenir de la partie adverse qu'elle reconsidère sa position;

Considérant que si le Conseil d'Etat faisait droit à la demande, le requérant se retrouverait dans la position qui était la sienne au moment où a été prise la décision du 16 juin 2006 le dispensant de se présenter au travail "jusqu'à nouvel ordre"; que la demande de suspension de l'exécution de cette dernière décision a été rejetée en raison de l'adoption de la décision présentement contestée; que c'est en vain que le requérant plaide que cette décision, étant illégale, doit être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'en effet, le Conseil d'Etat ne saurait revenir sur l'arrêt n^{o} 163.426 du 11 octobre 2006 et anticiper sur le sort qui sera réservé au recours A.175.223/VIII-5609; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme LEJEUNE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.